

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE N°1 DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC**

\*\*\*

**GIP MILLENAIRE Caen 2025**

**PREAMBULE**

En 2025, Caen fêtera son millénaire autour d'un programme exigeant et fédérateur, qui mettra en valeur les singularités de la ville, suscitera la fierté de ses habitants tout en étant un levier d'attractivité du territoire.

Bien plus qu'un événementiel d'envergure fêtant le passé, le projet Millénaire de Caen a en effet vocation, en croisant les domaines (culture, recherche, économie...) à projeter le territoire dans la déclinaison future de ses marqueurs d'audace et d'innovation. Il sera catalyseur de forces et d'engagement de chacun pour mettre en lumière la Ville et sa vivacité.

Caen se donne l'ambition de construire autour d'un événement pivot, un avant et un après dans la vie de la cité, de puiser dans son histoire et ses richesses d'aujourd'hui pour conquérir le futur, de célébrer la ville et accueillir le monde.

Une ode à la ville. Une ode à la vie.

**DANS CE CONTEXTE**

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application,*

Il est constitué entre :

- La Ville de Caen, Abbaye-aux Hommes, esplanade Jean marie Louvel, 14000 Caen
- La Région Normandie, Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex1
- Le Département du Calvados, sis à l'Hôtel du Département, 9 rue Saint Laurent, 14000 Caen
- L'Université Caen Normandie, Esplanade de la paix, 14032 Caen
- La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie, 1 rue René Cassin, 14280 Saint Contest

Un groupement d'intérêt public régi par les textes visés et la présente convention.

WNR IA JD  
HM

## TITRE I – Constitution

### **Article 1 : Constitution- Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public, constitué sur le fondement de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, est : « Millénaire Caen 2025 », ci-après désigné « le Groupement ».

### **Article 2 : Objet**

Le GIP Millénaire Caen 2025 a pour objet de mettre en commun les moyens des membres afin de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements visant à valoriser le territoire Caennais à vocation locale, régionale, nationale et internationale et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion.

A ce titre, il peut élaborer ses propres projets mais aussi fédérer, coordonner les initiatives et apporter son concours financier aux projets retenus.

Le champs d'intervention du GIP est principalement le territoire de la ville de Caen.

La programmation des actions qui en découlera :

- S'appuiera sur des projets structurants emblématiques pour mettre en lumière la vivacité de la Ville et pérenniser son rayonnement
- Sera le catalyseur de forces et d'engagements de tous les secteurs d'excellence en puisant dans son passé pour construire son futur
- Sollicitera une adhésion et une implication forte de tous les habitants, en visant notamment à animer l'ensemble de son territoire
- Et laissera toute sa place à la dimension événementielle, participative et festive.

Les objectifs de cette programmation diversifiée, seront notamment :

- D'encourager la réappropriation de l'histoire et du patrimoine de la Ville par les citoyens, perçue comme un moteur pour le futur du territoire
- De souligner les valeurs humanistes, le caractère trans-sectoriel et toute la singularité de son écosystème pour s'affirmer en référence
- D'associer à ce temps fort les collectivités, populations et territoires voisins ou plus éloignés, qui partagent avec Caen une histoire, une culture, une part d'identité et un avenir communs
- De stimuler l'enthousiasme créatif des habitants et de susciter une émulation positive autour de ces projets.
- D'utiliser cet événement et son processus de création comme dynamique d'attractivité du territoire, de développement local et touristique
- De promouvoir l'histoire, les valeurs et l'identité de notre agglomération, à l'échelle européenne, par l'envergure et l'originalité des événements organisés.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège du Groupement est fixé à l'Hôtel de Ville de Caen, esplanade Jean Marie Louvel à Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des votes exprimés des deux tiers.

MM  
CA  
HM  
SC  
H

**Article 4 : Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée de six (6) années à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive.

**Article 5 : Membres du GIP**

Le GIP est composé des membres suivants :

- 1) Les membres fondateurs :
  - La Ville de Caen,
  - La Région Normandie,
  - Le Département du Calvados
  - L'Université Caen Normandie
  - La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie
  
- 2) Les membres adhérents : toute personne morale de droit public ou privé, sous réserve de l'acceptation de son adhésion dans les conditions définies à l'article 18 des présentes.

La qualité de membre fondateur peut être accordée, sur proposition d'un membre fondateur, à une personne par vote en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18

**Article 6 : Représentation des membres du GIP**

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent nécessairement détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

Les membres disposent de représentants pouvant disposer chacun d'un suppléant.

Chaque représentant est titulaire d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Membres fondateurs	Nombre de représentant(s)
Ville de Caen	6 Dont le Maire ou son représentant, nommément désigné par arrêté du maire
La Région Normandie	2
Le Département du Calvados	2
L'Université Caen Normandie	1
La Chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie	1

Dans l'hypothèse d'une adhésion de la Communauté Urbaine Caen la Mer celle-ci disposera de deux représentants.

Le président du GIP peut inviter lors des réunions des Assemblées générales des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

UMR LA  
HM



**Article 7 : Obligatoires statutaires –Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

7.1 Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a- Sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- c- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ;
- d- Sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de matériel ou d'équipements ;
- e- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP

La valeur des participations prévues aux points b, c, d, et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Les montants des contributions des membres fondateurs et adhérents ainsi listés sont intégralement affectés au projet du GIP et doivent être versés par les membres, selon un échéancier établi par l'assemblée générale ordinaire.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

**Article 8 : Admission- Exclusion- Retrait**

*Adhésion*

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'assemblée générale.

Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

Le nouveau membre devra signer la présente convention qui lui sera dès lors opposable.

MMK  
LX  
HM  
JD  
X

### *Exclusion*

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves, notamment des infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portante ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux ou matériels du GIP.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

La date de l'exclusion du membre est fixée par l'Assemblée générale.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public devront, nonobstant cette exclusion, détenir ensemble plus de la moitié des voix des assemblées générales.

### *Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve que :

- la notification soit effectuée au GIP au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire
- les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale

La dissolution ou la liquidation d'un membre personne morale entraîne de plein droit son retrait du GIP.

## **TITRE II – Fonctionnement**

### **Article 9 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 10: Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement comprennent notamment :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition par les membres, avec ou sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, de biens et d'équipements ;
- les subventions et mécénat ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- toute recette autorisée par la loi.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

MMR LA ID  
HM X

## **Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

### *Personnel mis à disposition ou détaché*

Le personnel du GIP est notamment constitué par :

- des personnes mises à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, relevant du code général de la fonction publique, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnes placées en situation de détachement.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du GIP.

Les personnes visées au présent article sont remises à la disposition de leur corps ou organisme d'origine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit en cas de retrait du GIP de l'organisme d'origine dans les conditions définies à l'article 8 ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;
- soit sur demande de l'agent.

### *Recrutement de personnel par le GIP*

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

La décision du GIP de recruter du personnel ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition ou détaché auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le personnel ainsi recruté par le directeur du GIP, pour une durée au plus égale à celle du GIP, n'acquière pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Les personnels soumis au Code du Travail au sein de leur organisme ou établissement d'origine, détachés ou mis à disposition du GIP, resteront soumis à ce régime pendant la durée du détachement ou de la mise à disposition.

## **Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'V... LA', the initials 'HM', and a large blue checkmark or signature mark.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

### **Article 13 : Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 : Régime Comptable**

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour son propre budget, le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes. La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

Le GIP est géré par un comptable direct de la direction générale des Finances publiques, agissant en qualité d'agent comptable, au moyen de l'application Hélios. L'agent comptable est le comptable du service de gestion comptable de Caen.

### **Article 15 : Commande publique**

Pour la passation de ses marchés, le groupement sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

### **Article 16 : Contrôle par les juridictions financières**

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes en application de l'article L.211-6 du Code des juridictions financières

### **Article 17 : Règlement des procédures administratives et financières**

Le GIP est assujettie au Règlement des procédures administratives et financières arrêté par l'Assemblée générale

MUR

LA

SA

HH

X

## TITRE III – Organisation, administration et représentation du GIP

### Chapitre I- Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

#### Article 18 : Assemblée générale ordinaire

##### 18.1 - Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour :

- Déterminer et conduire la politique du GIP ;
- Arrêter le budget et contrôler son exécution ;
- Approuver le rapport d'activités et le rapport financier ;
- Arrêter les comptes et clore l'exercice ;
- Assurer la gestion courante du GIP ;
- Approuver et mettre à jour le règlement des procédures administratives et financières ;
- Créer en tant que de besoin, des commissions nécessaires au fonctionnement du GIP ;

##### 18.2 - Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an.

##### 18.3 - Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le président à son initiative, ou à la demande du quart au moins des membres du GIP ou encore d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont adressées à la totalité des membres, ainsi qu'à l'agent comptable, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions non-inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le président, si elles sont jugées opportunes.

##### 18.4 - Quorum et vote de l'assemblée générale ordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. La signature d'une feuille de présence est obligatoire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, afin qu'une réunion soit tenue dans un délai

LA  
50  
X

maximum de trente (30) jours suivant la date initialement fixée. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur ou un représentant d'un membre à l'Assemblée Générale.

Un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

#### 18.5 Procuration

En cas d'absence, chaque représentant a la faculté de se faire représenter. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

### **Article 19 – Assemblée générale extraordinaire**

#### 19.1- Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier ou proroger la présente convention et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

#### 19.2 - Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Les conditions de convocation des membres du GIP sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

#### 19.3 - Quorum et vote de l'assemblée générale extraordinaire

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à compter de la date initialement programmée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président ou un des vice-présidents assure la présidence de la session.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est dressé pour chaque réunion.

Les votes ont lieu à mains levées, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

La décision de modifier la présente convention constitutive est adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

La décision de dissolution ou de transformation de la structure juridique du GIP est adoptée à la majorité des deux-tiers des votes exprimés. Si la dissolution est décidée, l'assemblée

Handwritten signatures and initials in blue ink: "MUR", "LA", "HM", a large blue arrow pointing right, and a blue "X" mark.

générale extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

#### 19.4 - Procuration

En cas d'absence, chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation pour une même session.

### Chapitre II – Présidence

#### Article 20 – Président du GIP

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres un Président et des Vice-Présidents

#### Article 21 – Attributions du président du GIP

Le président exerce la présidence du GIP.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour le représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il dirige le GIP et notamment:

- Il convoque les membres des Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et préside les réunions;
- Il nomme les responsables administratifs et techniques du GIP ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il peut déléguer, par écrit, et après accord de l'assemblée générale ordinaire, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au directeur du GIP.

Le président peut inviter toute personne de son choix aux réunions des assemblées générales, à titre consultatif.

#### Article 22 – Attributions des vice-présidents du GIP

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de président, celui-ci est temporairement remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordées au président par la présente convention. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du président ou à son remplacement.

### Chapitre III – Organe de direction

LA  
VM  
HH  
X

**Article 23 – Le directeur**

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale.

Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le directeur peut recevoir délégation de signature du président.

Il assiste aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

**Chapitre IV – Organes consultatifs.****Article 24 – Commissions consultatives**

L'assemblée générale ordinaire crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

**Titre IV – Dispositions finales et transitoires****Article 25 – Modification de la convention**

La convention constitutive peut être modifiée, par voie d'avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 19.

La modification de la convention entre en vigueur après approbation dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

**Article 26 – Renouvellement de la convention constitutive**

La durée de la présente convention constitutive pourra être prorogée, par avenant, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19 et après approbation dans les conditions aux articles 2 à 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

**Article 27 – Dissolution**

Le GIP est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

LA  
  
  
  


**Article 28 – Liquidation**

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les actifs et le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 29 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'assemblée générale extraordinaire par accord entre les membres ou à défaut, au prorata des contributions de chacun.

**Article 30 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, conformément à l'article 4 IV du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité

**Article 31 – Personnalité morale du groupement**

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture approuvant la présente convention constitutive

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a large signature, the initials "LA", "HM", and another signature.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Caen, le

**Hervé MORIN,**  
Président de la Région Normandie

A Caen, le 5 mai 2023

**Jean-Léonce DUPONT**  
Président du Conseil Départemental  
Du Calvados

A Caen, le 17 AVR. 2023

**Manuel LE ROUX,**  
Président de la Chambre de Commerce  
Et d'Industrie de Caen Normandie

A Caen, le

8 juin 2023

**Lamri ADOUI**  
Président de l'Université  
Caen Normandie

A Caen, le

17 avril 2023

**Joël BRUNEAU,**  
Maire de Caen,

A Caen, le 3 avril 2023